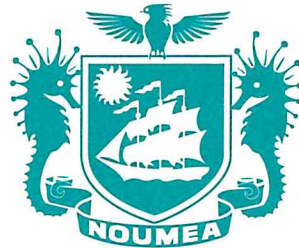


AH/VP
Départ : 14932

Mis en ligne le :

24 NOV. 2022



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2022/ 3787

**INTERDISANT TEMPORAIREMENT TOUTE Baignade, Activité Nautique
ET DE PÊCHE À L'OCCASION D'UNE COMPÉTITION EN EAU LIBRE
LE DIMANCHE 27 NOVEMBRE 2022 EN BAIE DES CITRONS**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/2712 du 5 octobre 2020 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Vu la demande en date du 7 octobre 2022 formulée par la Ligue Calédonienne de Natation (LCN), relative à l'organisation d'une compétition de natation en eau libre le dimanche 27 novembre 2022 en baie des Citrons,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du plan d'eau dans la limite des 300 mètres pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

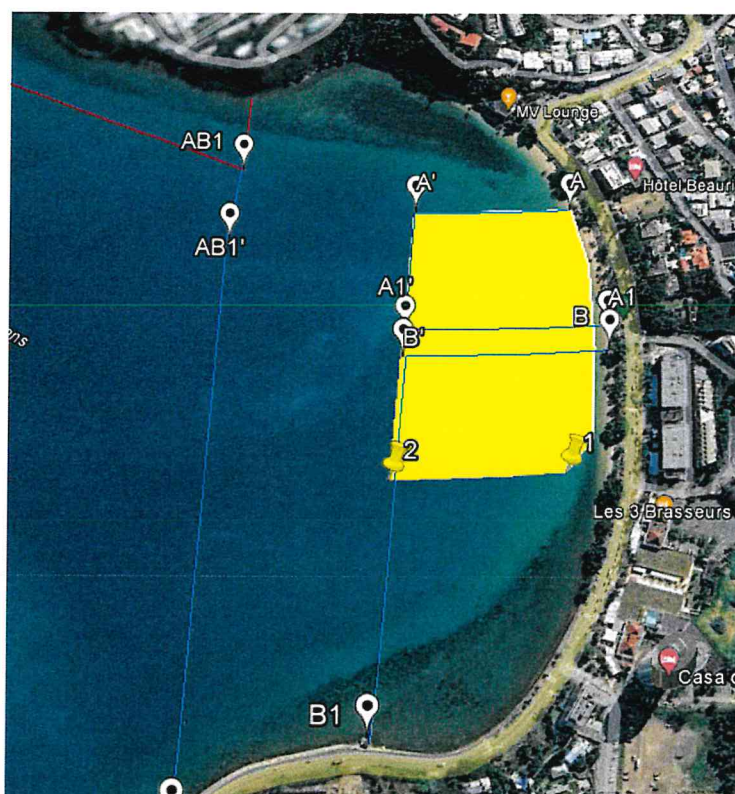
ARRETE :

ARTICLE 1/

À l'occasion d'une épreuve de natation organisée le dimanche 27 novembre 2022 à partir de 06h00 en baie des Citrons, il est institué une zone maritime d'interdiction temporaire délimitée par les points suivants (cf. plan ci-après), définis comme suit :

Système géodésique WGS 84		
POINT	Latitude (D M D)	Longitude (D M D)
A	22° 17' 788' S	166° 26' 267' E
A'	22° 17' 788' S	166° 26' 171' E
2	22° 17' 955' S	166° 26' 171' E
1	22° 17' 952' S	166° 26' 272' E

Plan de repérage de la zone



Au sein de cette zone, et dans sa partie comprise dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation, le mouillage et l'accostage des engins de plage et des engins non immatriculés, la baignade ainsi que toute activité nautique et de pêche sont temporairement interdits, à l'exception des concurrents engagés dans l'épreuve.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

ARTICLE 2/

Les engins de sécurité désignés à l'occasion de cette épreuve sont autorisés à circuler et mouiller dans la zone délimitée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi que les navires de l'Etat et des collectivités de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Afin de garantir la sécurité des compétiteurs, il convient de prendre les dispositions de sécurité nécessaires dans la zone de navigation définie par cet arrêté nautique complémentaire, et plus largement dans le périmètre de la compétition, y compris en intégrant le risque requin en observant notamment des mesures préventives simples :

- éviter les eaux troubles, après de fortes pluies, près des émissaires ;
- ne pas pratiquer de sport nautique à l'aube ou au crépuscule, ainsi que de nuit ;
- ne pas se baigner seul ;
- ne pas rejeter de déchets à la mer ;
- informer les participants sur la conduite à tenir en cas de présence d'un requin ;
- effectuer une ronde sur le parcours de la manifestation avant le départ ;
- si nécessaire, intégrer des moyens de sécurité supplémentaires dédiés à la prévention du risque requin ;

- en cas de présence avérée d'un requin sur la zone utilisée, informer le MRCC Nouméa (VHF canal 16 – téléphone : 16 ou 29.21.21) ou les services de la mairie de Nouméa dans la bande littorale des 300 mètres.

ARTICLE 4/

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 5/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6/

Le maire de la commune de Nouméa et le directeur de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par voie électronique et transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

NOUMEA, LE 24 NOV. 2022

Le Maire

Pour le Maire-absent,


 Jean-Pierre DELRIEU
 1^{er} adjoint au Maire
 chargé de la coordination municipale,
 des ressources humaines, de l'action éducative,
 de l'insertion et de la prévention de la délinquance

DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....1
 Direction Territoriale de la Police Nationale1
 Direction des Affaires Maritimes
 (yvan.raffin@gouv.nc).....1
 Gendarmerie Maritime
 bgmar.noumea@gendarmerie.defense.gouv.fr
 bgmarp606.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr
 bn.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr.....1
 LCN (natcal@lagoon.nc).....1
 DPM1
 DSIS1
 DRS1
 Pôle Aménagement.....1
 Mise en ligne